

Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population

Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Distr. GÉNÉRALE

DP/1997/10 E/ICEF/1997/AB/L.6 18 novembre 1996 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

PNUD/FNUAP : Première session ordinaire de 1997

13-17 janvier 1997, New York
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

UNICEF: Première session ordinaire de 1997 20-24 janvier 1997, New York

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

HARMONISATION DES BUDGETS DU PNUD, DU FNUAP ET DE L'UNICEF

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

- 1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport des secrétariats du PNUD, du FNUAP et de l'UNICEF concernant l'harmonisation de la présentation des budgets d'appui biennaux (DP/1997/2, E/ICEF/1997/AB/L.3 et Add.1). À cette occasion, il a rencontré des représentants des trois organisations.
- 2. Pour donner suite à la décision 94/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population et à la décision 1994/R.3/6 du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Administrateur du PNUD, le Directeur exécutif du FNUAP et le Directeur général de l'UNICEF rendent compte des éléments dont ils sont convenus sur les points suivants :
- a) Adoption d'une présentation commune pour leurs budgets d'appui biennaux;
 - b) Adoption de termes communs et de définitions communes y relatifs;
- c) Adoption d'une méthode commune pour l'établissement des prévisions budgétaires.

Le Comité consultatif se félicite des progrès accomplis. Les observations qu'il formule ci-après ont un caractère préliminaire. Il s'étendra davantage sur le sujet dans le cadre de l'examen des prochains budgets d'appui et des modifications qu'il sera proposé d'apporter, à cette occasion, au règlement financier et aux règles de gestion financière (voir ci-après, paragraphe 3).

3. Le Comité consultatif note, au paragraphe 3 du document DP/1997/2, E/ICEF/1997/AB/L.3, qu'une fois que leurs conseils d'administration auront examiné les trois catégories d'éléments communs énumérées ci-dessus et qu'ils auront donné leur accord de principe, les organisations soumettront au Comité

DP/1997/10 E/ICEF/1997/AB/L.6 Français Page 2

consultatif pour les questions administratives (CCQA), pour examen, la liste des termes convenus avec leurs définitions (voir DP/1997/2, E/ICEF/1997/AB/L.3, annexe 1). Par la suite, les modifications éventuelles à apporter au règlement financier et aux règles de gestion financière des organisations seront présentées à leurs conseils d'administration pour accord. D'autre part, le Comité note que, comme il est indiqué au paragraphe 49, les comptes concernés seront adaptés comme il conviendra pour tenir compte des définitions et de la structure proposées au titre de l'harmonisation. Le Comité approuve l'ensemble de cette démarche.

- 4. Vu les paragraphes 45 et 46 de la résolution 50/120 de l'Assemblée générale, le Comité consultatif engage le PNUD, le FNUAP et l'UNICEF à continuer de collaborer dans l'établissement des rapports touchant des questions d'intérêt commun. Il invite également les organisations à continuer de se servir du dispositif consultatif du système des Nations Unies en ayant recours, par exemple, au CCQA, et à partager avec les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement l'expérience acquise à l'occasion de l'harmonisation, afin de favoriser une plus grande homogénéité dans la présentation des budgets d'appui.
- 5. Le Comité consultatif apprécie les efforts déployés par le PNUD, le FNUAP et l'UNICEF pour établir leur rapport et son additif. Il note que ces organisations ont largement tenu compte de ses observations sur la question de l'harmonisation de la présentation des budgets (voir par exemple le paragraphe 3 du document DP/1995/52 et le paragraphe 2 du document DP/1995/43). On voit mieux quels sont les points communs des budgets d'appui des organisations en question et on comprend mieux en quoi ils sont différents, ce qui a fait ressortir les éléments qui doivent être traités différemment pour tenir compte des particularités de chaque organisation.
- 6. Les paragraphes 6 à 19 du rapport sur l'harmonisation des budgets traitent du cadre financier et passent en revue de manière assez détaillée les moyens dont disposent le PNUD, le FNUAP et l'UNICEF (ressources ordinaires et autres ressources). Le Plan des ressources qui figurera dans les budgets d'appui permettra de comparer les montants proposés pour l'exercice biennal à venir, en ce qui concerne les "ressources disponibles" et l'"emploi des ressources", aux montants correspondants qui ont été approuvés pour l'exercice en cours. Il est proposé, dans le Plan des ressources, de distinguer trois grandes catégories de ressources, à savoir celles qui sont destinées au financement soit des programmes, soit de l'appui aux programmes, soit de la gestion et de l'administration de l'organisation, cela compte tenu des observations sur la question formulées à la deuxième session ordinaire de 1996 du Conseil d'administration du PNUD et du FNUAP. Ce plan comportera une section rapprochant les montants figurant dans la section Emploi des ressources et ceux des crédits demandés au titre des ressources ordinaires, ainsi que des estimations analogues portant sur les autres ressources (voir l'annexe III).
- 7. Comme il est indiqué au paragraphe 6 du rapport, les ressources ordinaires consacrées aux programmes et celles consacrées à l'appui aux programmes sont approuvées selon des modalités différentes par les conseils d'administration des différentes organisations. La manière dont les ressources nécessaires pour l'appui aux programmes, d'une part, et la gestion et l'administration de

DP/1997/10 E/ICEF/1997/AB/L.6 Français Page 3

l'organisation, de l'autre, sont inscrites au "budget d'appui biennal" des organisations est au coeur du rapport sur l'harmonisation.

- 8. Le Comité consultatif note que, comme il est indiqué au paragraphe 9 du rapport, la section Emploi des ressources constitue l'épine dorsale de l'effort d'harmonisation. La nature différente des trois organisations a une incidence sur la possibilité de parvenir à ce que la totalité de leurs activités d'appui (appui aux programmes et gestion et administration) soient totalement comparables. Les différences sont mises en relief aux paragraphes 13 à 15 du rapport.
- 9. Au paragraphe 17, il est indiqué que le projet de budget biennal comportera des renseignements sur les programmes financés par l'organisation, afin de permettre à son conseil d'administration de juger des ressources demandées au titre des activités d'appui en fonction de l'importance des programmes à financer. Le Comité consultatif souligne à quel point il importe d'établir ce rapport et recommande aux trois secrétariats de redoubler d'efforts pour perfectionner la méthode appliquée à la ventilation des dépenses entre les programmes eux-mêmes et les activités d'appui. Le tableau 6 propose une présentation qui fait ressortir la répartition par région des programmes et des activités d'appui. À ce propos, en ce qui concerne l'UNICEF, le Comité a recommandé, au paragraphe 5 de son rapport figurant dans le document E/ICEF/1997/AB/L.7 sur le projet de budgétisation intégrée de l'UNICEF (E/ICEF/1997/AB/L.4), que le budget d'appui biennal comporte un additif récapitulant, pays par pays, les budgets d'appui et les prévisions de dépenses relatives aux programmes de pays.
- 10. Le projet de nomenclature des crédits et la définition de l'information requise pour étayer la demande de crédit sont traités aux paragraphes 20 à 30 du rapport. Le Comité consultatif note que, dans le cas de l'UNICEF, les bureaux régionaux seront regroupés avec les bureaux de pays sous une rubrique intitulée "Bureaux de pays et bureaux régionaux". À cet égard, il note également que les dépenses de communication et d'élaboration des programmes, qui figuraient dans le budget intégré du siège et des bureaux régionaux, seront dorénavant budgétisées en dehors du "budget d'appui biennal". L'UNICEF compte soumettre cette catégorie de dépenses à l'approbation de son Conseil d'administration au titre du budget des programmes du siège et des bureaux régionaux (E/ICEF/1997/AB/L.4, par. 7). Le Comité a l'intention d'examiner le bien-fondé de ce changement dans le cadre de l'examen de l'ensemble du budget intégré de l'UNICEF pour l'exercice biennal 1998-1999.
- 11. Il est indiqué au paragraphe 30 que, sauf circonstances exceptionnelles ou en cas de demande particulière du Conseil d'administration, les organisations n'ont pas l'intention, en règle générale, de présenter de demandes consolidées de crédits révisés. Pour ce qui est du PNUD, le Comité consultatif a demandé des précisions sur cette question. Il lui a été répondu que l'Administrateur pourrait présenter des prévisions révisées en cours d'exercice biennal dans deux cas : lorsque surviendrait une situation exceptionnelle non prévue au moment de l'établissement du budget, ou pour donner suite à des demandes ou décisions particulières du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, la décision elle-même devrait comporter, de façon explicite, un énoncé des incidences financières et de la manière dont le Conseil d'administration souhaiterait que

DP/1997/10 E/ICEF/1997/AB/L.6 Français Page 4

les ressources nécessaires soient dégagées — soit en augmentant ou en réduisant les crédits, soit en réaffectant des ressources, soit en faisant les deux à la fois. Le Conseil d'administration devrait préciser, dans sa décision, s'il veut que les modifications donnent lieu à l'établissement et à l'approbation d'un budget révisé en cours d'exercice (par exemple à sa session suivante) ou s'il préfère qu'elles soient incorporées directement aux chiffres de l'"exercice biennal en cours" lors de l'établissement du projet de budget pour l'exercice suivant. Dans un cas comme dans l'autre, la décision aurait pour effet d'autoriser l'Administrateur à engager et régler les dépenses correspondantes.

- 12. En ce qui concerne les postes nécessaires au titre du budget d'appui biennal, le Comité consultatif note, au paragraphe 41 du rapport, que les organisations proposent de ne plus faire de distinction entre les différents types de postes, tout en continuant de faire la distinction entre les postes imputés au budget d'appui biennal et ceux imputés au budget des programmes (postes de projets). Il approuve cette démarche et réaffirme les vues exprimées au paragraphe 14 de son rapport figurant dans le document E/ICEF/1997/AB/L.7 relatif au budget intégré révisé du siège et des bureaux régionaux de l'UNICEF pour l'exercice biennal 1996-1997 (E/ICEF/1997/AB/L.5).
- 13. Le Comité consultatif a procédé à des échanges de vues avec les représentants du PNUD, du FNUAP et de l'UNICEF au sujet du modèle de budget présenté dans la deuxième partie du document. Il estime a priori que les résultats qui sont présentés dans le rapport sur l'harmonisation de la présentation des budgets de ces organisations vont effectivement dans le sens d'une présentation plus complète et transparente des projets de budget. Il donnera un avis plus détaillé sur la question lorsque les budgets d'appui biennaux pour 1998-1999 auront été établis selon cette présentation.
